



# Site Web de la législation (Justice)

## [Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#)

---

### Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [4311 KB] | [PDF](#) [5703 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

---

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

---

Dénonciation pour mandat général

**487.01** (1) Un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien :

- a) si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;
- b) s'il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice;
- c) s'il n'y a aucune disposition dans la présente loi ou toute autre loi fédérale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Limite

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables

(3) Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

Surveillance vidéo

(4) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à observer, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, les activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour s'assurer de ce respect autant que possible.

Autres dispositions applicables

(5) La définition de « infraction » à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Avis

(5.1) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à perquisitionner secrètement doit exiger, dans le cadre des modalités visées au paragraphe (3), qu'un avis de la perquisition soit donné dans le délai suivant son exécution que le juge estime indiqué dans les circonstances.

#### Prolongation

(5.2) Le juge qui décerne un mandat dans le cadre du paragraphe (1) ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (5.1), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.

#### Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

#### Télémandats

(7) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 42, ch. 23, art. 13.

---

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

---

487.01 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09